

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**Arrêté n° 15000 du 15 novembre 2011** portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité de pilotage du projet d'appui technique ciblé multisectoriel et de renforcement de capacités institutionnelles de la facilité en faveur des Etats fragiles de la Banque Africaine de Développement

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la lettre d'accord de don pour le financement d'une assistance technique ciblée et pour le renforcement des capacités institutionnelles du 22 octobre 2010.

Arrête :

#### Chapitre I : De la création

Article premier : Il est créé, au sein du ministère des finances, du budget et du portefeuille public, un comité de pilotage du projet d'appui technique ciblé multisectoriel et de renforcement de capacités institutionnelles de la facilité en faveur des Etats fragiles de la Banque Africaine de Développement BAD.

#### Chapitre II : Des attributions

Article 2 : Le comité de pilotage est un organe chargé, notamment, de :

- approuver le programme d'activités, les rapports d'activités et l'audit des comptes du projet ;
- orienter et suivre la mise en oeuvre des activités du projet;
- évaluer trimestriellement les activités réalisées ;
- statuer sur tout aménagement du projet à soumettre à la Banque Africaine de Développement.

#### Chapitre III : De la composition

Article 3 : Le comité de pilotage est composé ainsi

qu'il suit :

président : le directeur de cabinet du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

vice-président : le directeur de cabinet du ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration ;

- 1<sup>er</sup> rapporteur : le conseiller aux relations financières internationales du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

- 2<sup>e</sup> rapporteur : le directeur général du plan et du développement ;

membres :

- le directeur des études et de la planification du ministère de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration ;

- le directeur des études et de la planification du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;

- le directeur des études et de la planification du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

- le directeur des études et de la planification du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;

- le directeur des études et de la planification du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

- le directeur des études et de la planification du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

- le directeur des études et de la planification du ministère de l'enseignement supérieur ;

- le directeur des études et de la planification du ministère de l'énergie et de l'hydraulique;

- le directeur des études et de la planification du ministère des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;

- le directeur des études et de la planification du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

Article 4 : Les fonctions de membre du comité de pilotage du projet sont gratuites.

#### Chapitre IV : Du fonctionnement

Article 5: Le comité de pilotage du projet dispose, pour son fonctionnement, d'un secrétariat qui prépare les réunions.

Article 6 : Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le coordonnateur du projet.

Article 7 : Le comité de pilotage du projet peut faire appel à toute personne ressource.

Article 8 : Le comité de pilotage du projet se réunit deux fois par trimestre en session ordinaire sur convocation du président ou à la demande de deux

tiers de ses membres.

Les réunions du comité de pilotage sont dirigées par son président, et en cas d'absence, par le vice-président.

Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande de deux tiers de ses membres.

Les conclusions et les décisions du comité sont adoptées à la majorité simple.

Les frais de fonctionnement du comité de pilotage du projet sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 9: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2011

Gilbert ONDONGO